

**ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00**

**LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE 2005-2010**

**INTERVENUE ENTRE**

**D'UNE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES  
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES  
(CPNCF)**

**ET**

**D'AUTRE PART :**

**L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES  
ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (APEQ) POUR LE  
COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET  
ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

**Objet :**

**Ajout de la Lettre d'entente n° 1: Lettre d'entente relative aux enseignantes  
détentrices et enseignants détenteurs d'une scolarité de 19 ans ou plus  
avec doctorat de 3<sup>e</sup> cycle des commissions scolaires**

Les parties conviennent de ce qui suit :

## **PARTIE I AJOUT DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 1**

La lettre d'entente suivante est ajoutée :

**« Lettre d'entente n° 1 : Lettre d'entente relative aux enseignantes détentrices et enseignants détenteurs d'une scolarité de 19 ans ou plus avec doctorat de 3<sup>e</sup> cycle des commissions scolaires**

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1) Malgré les clauses 6-5.01 et 6-5.02, une enseignante ou un enseignant qui a 19 ans ou plus de scolarité avec doctorat de 3<sup>e</sup> cycle ne peut recevoir un traitement inférieur à celui qu'elle ou il recevrait si elle ou il était rémunéré en vertu de la clause 6-5.03, conformément à l'expérience qui lui est reconnue en vertu de l'article 6-4.00.
- 2) Au premier jour de travail de chaque année scolaire, la commission vérifie le traitement applicable aux enseignantes et enseignants ayant 19 ans de scolarité ou plus avec doctorat de 3<sup>e</sup> cycle pour cette année scolaire et apporte, s'il y a lieu, les ajustements nécessaires en application du paragraphe précédent.
- 3) L'enseignante ou l'enseignant dont le traitement a diminué au cours de l'année scolaire 2006-2007 à la suite d'un reclassement résultant de l'obtention d'une attestation de scolarité à 19 ans ou plus de scolarité avec doctorat de 3<sup>e</sup> cycle, voit son traitement ajusté au taux qui lui était applicable avant son reclassement, et ce, rétroactivement au 101<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2006-2007.
- 4) À compter de l'entrée en vigueur de la prochaine convention collective, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent plus.
- 5) Les parties s'engagent à entreprendre des discussions, dans le cadre du renouvellement des dispositions constituant la convention collective, afin de convenir de solutions concernant l'intégration de l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.04 à l'échelle unique de traitement prévue à la clause 6-5.03.

## **PARTIE II MODIFICATION DE LA NOTE 1 DE LA CLAUSE 6-5.04**

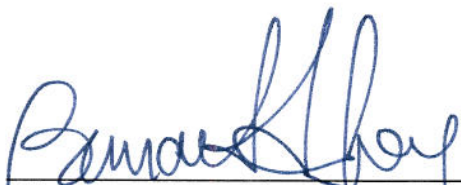
Les parties conviennent de modifier la note de bas de page 1 apparaissant à la clause 6-5.04 afin d'ajouter la référence à la lettre d'entente n° 1.

## **PARTIE III ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

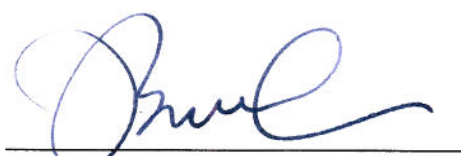
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 3<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an 2008.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS  
SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)



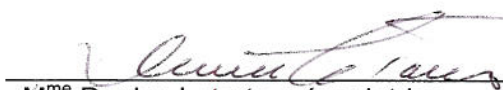
---

M. Bernard Tremblay, président  
CPNCF



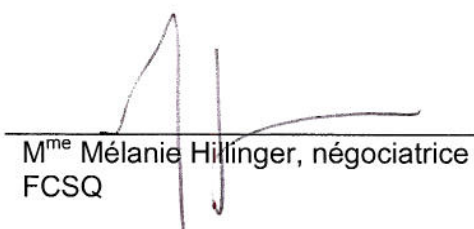
---

M. Jean Beauchesne, vice-président  
CPNCF



---


M<sup>me</sup> Denise Letarte, négociatrice  
MELS



---

M<sup>me</sup> Mélanie Hillinger, négociatrice  
FCSQ

POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE  
DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS  
DU QUÉBEC (APEQ) POUR LE COMPTE  
DU SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET  
ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE



---

M. Olivier Dolbec, négociateur  
APEQ